

# PALMARÈS DES QUESTIONS EN 2025

## Les conversations Teams (clavardage) constituent-elles des documents et sont-elles accessibles selon la *Loi sur l'accès* ?

Les conversations Teams sont des documents au sens de l'article 3 de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*. Elles peuvent donc faire l'objet d'une demande d'accès en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'accès* et leur accessibilité est assujettie aux restrictions prévues par cette loi.

## Dans le cadre du traitement d'une demande d'accès à un document administratif (article 9 de la *Loi sur l'accès*), peut-on invoquer des restrictions discrétionnaires comme le prévoit l'article 37, après l'expiration du premier délai de 20 jours, mais à l'intérieur du délai maximal de 30 jours ?

Un organisme public peut invoquer une restriction facultative après l'expiration du premier délai de 20 jours, mais à l'intérieur du délai maximal de 30 jours, pour rendre une décision. Cependant, la transmission de l'avis de prolongation est nécessaire (article 47 de la *Loi sur l'accès*).

Lors d'une demande de révision, la Commission d'accès à l'information peut relever un organisme public de son défaut de respecter les délais de réponse pour l'autoriser à ajouter un motif de refus facultatif, puisque ces délais ne sont pas de rigueur. Cependant, les conditions ci-dessous doivent être respectées.

L'organisme public doit :

- ◊ faire une demande à la Commission afin d'être relevé du défaut;
- ◊ démontrer qu'il avait un motif raisonnable d'omettre de répondre dans le délai;
- ◊ démontrer à la Commission que le demandeur ne subira pas d'injustice si l'organisme public est relevé de son défaut.

Pour en savoir plus, consultez [Bouchard c. Investissement Québec](#).

## Le caviardage d'un document peut-il se faire avec un outil informatique ou doit-il être fait manuellement ?

Il est permis de caviarder un document de manière numérique, sous réserve d'utiliser une fonction de masquage de l'outil privilégié par un organisme public. L'outil doit garantir un effacement permanent des renseignements ciblés par une restriction de la *Loi sur l'accès*. Afin d'empêcher l'accès aux renseignements masqués, cette fonction ne doit pas être réversible.

**Bonne pratique :** Une fois le caviardage effectué, enregistrez une copie du document et transmettez celle-ci au demandeur.

## Le demandeur peut-il choisir le format ou le mode de transmission, et le responsable doit-il respecter ce choix ?

Le choix d'un support ou d'une technologie tient compte de la demande de la personne qui a obtenu le droit d'accès au document, sauf si ce choix entraîne des difficultés pratiques sérieuses, notamment en raison des coûts ou de la nécessité d'effectuer un transfert (article 10 de la *Loi sur l'accès*, article 23 de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*).

## Quel article régit le retrait des renseignements personnels et quelles sont les modalités à respecter ?

Le retrait de renseignements personnels s'exerce par le biais du droit à la rectification et selon les formalités prévues aux articles 94 et 89 de la *Loi sur l'accès*.

La demande de retrait s'effectue sous réserve que les renseignements soient, notamment :

- ◊ inexacts;
- ◊ incomplets;
- ◊ équivoques;
- ◊ non nécessaires à l'application d'une loi lors d'une collecte.

Un organisme public qui accepte la rectification doit fournir sans frais une attestation écrite du retrait, comme une lettre au demandeur.

## Une adresse IP tronquée constitue-t-elle un renseignement personnel ?

L'adresse IP tronquée est un renseignement personnel dépersonnalisé qui permet dans certaines situations l'identification d'une personne, lorsqu'elle est combinée à d'autres données, comme la localisation, l'heure de connexion, le nom du fournisseur Internet, etc.

**Si vous avez des questions, contactez-nous !**

Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques, à l'accès à l'information et à la laïcité  
janvier 2026